CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.932 du 2 décembre 2003

A.84.901/XIII-1200

En cause : **la Ville de Ciney**,

ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 1999 par la ville de Ciney qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 1999 adoptant le plan des centres d'enfouissement technique;

Vu l'arrêt n° 86.172 du 22 mars 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 18 avril 2000 par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 avril 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 mai 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Philippe BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la requérante et Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

A. Procédure d'élaboration du plan des centres d'enfouissement technique

1. Par décision du 25 avril 1996, le Gouvernement wallon charge la S.A. Société publique d'aide à la qualité de l'environnement, en abrégé SPAQUE, de l'élaboration, pour le 30 juin 1996, d'un "avant-projet de plan des centres d'enfouissement technique reprenant les sites potentiels de centres d'enfouissement technique retenus sur base des informations reçues par les acteurs publics et privés et sur base du modèle informatique dont elle dispose". L'avis publié au Moniteur belge du 10 mai 1996 précise qu'"à cette fin, la S.A. SPAQUE est chargée de recueillir les propositions des communes, des associations de communes, des personnes morales de droit public responsables de la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours d'eau ainsi que des personnes morales de droit privé susceptibles d'implanter ou d'exploiter des centres d'enfouissement technique"; les propositions doivent être adressées à la S.A. SPAQUE avant le 31 mai 1996.

2. Le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution fixent comme suit la procédure et le calendrier d'élaboration du plan des centres d'enfouissement technique (C.E.T.) :

2.1. Les personnes morales de droit public et de droit privé visées aux articles 20, § 2, et 39 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets soumettent à la S.A. SPAQUE, avant le 30 septembre 1996, des propositions relatives aux sites susceptibles d'accueillir des C.E.T.

2.2. La S.A. SPAQUE établit un avant-projet de plan des C.E.T. sur la base de ces propositions et présente cet avant-projet au Gouvernement wallon avant le 15 octobre 1996.

Dans cet avant-projet, la S.A. SPAQUE établit un premier classement des sites proposés au moyen d'une grille de critères de comparaison socio-environnementaux, comprenant trois critères principaux (la distance du site par rapport aux zones d'habitat et d'extension d'habitat, la distance du site par rapport à la voie rapide la plus proche et le nombre d'agglomérations traversées depuis la voie rapide jusqu'au site) et onze critères secondaires (tels que la visibilité du site par rapport aux zones d'habitat situées à moins de 1.300 mètres, la présence d'habitations - hors agglomérations - le long du trajet entre la voie expresse et le site, l'affectation du site au plan de secteur, etc.).

A chacun de ces critères sont attribués des points en nombre d'autant plus élevé que le site est jugé propice à l'installation d'un C.E.T.

2.3. L'avant-projet de plan est approuvé par le Gouvernement le 23 janvier 1997 et devient un projet de plan. Par cette même décision, le Gouvernement "charge la SPAQUE de soumettre le projet de plan à étude des incidences sur l'environnement conformément à l'article 25, § 2, du décret du 27 juin 1996 pour chacun des sites repris au tableau 1, à l'exception des sites ayant obtenu une cotation inférieure à 50 points, et au tableau 2".

2.4.1. La S.A. SPAQUE fait procéder à une étude d'incidences "pour chaque site identifié pour accueillir un C.E.T. de déchets autres qu'inertes".

L'étude d'incidences permet de déterminer principalement les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques des sites et d'établir un nouveau

classement au moyen de "critères techniques défavorables". Les cotes défavorables, c'est-à-dire négatives, éventuellement attribuées aux sites, établissent que ceux-ci présentent des caractéristiques qui les rendent, à des degrés divers, impropres à l'implantation d'un centre d'enfouissement technique. En d'autres termes, une cote égale à 0 signifie que le site présente des caractéristiques qui ne s'opposent pas à l'implantation d'un C.E.T.

2.4.2. La S.A. SPAQUE procède ensuite, dans la foulée des études d'incidence, à une double évaluation complémentaire basée sur une approche économique et une approche spatiale.

L'approche économique tient compte du coût d'exploitation du site (coûts de transport et coûts d'infrastructure), de la proximité de l'habitat (vue sous l'angle de la dépréciation immobilière) et de la valeur des activités économiques (perte ou risque de perte d'emplois dans certains secteurs économiques, par suite de l'implantation). Les sites se voient octroyer pour chacun de ces trois critères un certain nombre de points (de 1 à 5); plus le nombre de points est élevé, plus le site présente un impact économique négatif.

L'approche spatiale permet de calculer les besoins en centres d'enfouissement technique d'ici 2020, en tenant compte des objectifs fixés par le plan d'environnement pour un développement durable et le plan wallon des déchets "horizon 2010", de l'évolution de la production des déchets et des capacités résiduelles des sites en activité.

2.4.3. Les études d'incidence et les évaluations économique et spatiale permettent à la S.A. SPAQUE d'opérer un nouveau choix parmi les sites retenus dans le projet de plan des centres d'enfouissement technique : si les capacités résiduelles sont inférieures à l'évolution de la production des déchets, la S.A. SPAQUE retient comme nouveaux sites ceux qui présentent "la meilleure cote environnementale et ensuite la meilleure cote économique".

2.5. Dès que l'étude d'incidences sur l'environnement est terminée, la S.A. SPAQUE établit et communique au Gouvernement :

- la liste des sites susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement d'une autre région ou d'un autre Etat;

- la liste des communes sur le territoire desquelles l'implantation et l'exploitation des sites sont susceptibles d'avoir des effets.

2.6. Le Gouvernement arrête provisoirement le plan des centres d'enfouissement technique ainsi que la modification des plans de secteurs concernés.

2.7. Le plan provisoirement arrêté, les études d'incidences et les modifications des plans de secteur sont soumis à enquête publique pendant une période de 45 jours dans les communes intéressées.

2.8. Dans les 90 jours de la clôture de l'enquête publique, la S.A. SPAQUE organise une réunion de concertation pour chacun des sites repris au plan provisoirement arrêté.

2.9. Après la clôture de l'enquête publique, le plan arrêté provisoirement et les études d'incidences sont soumis à l'avis de la commission régionale d'aménagement du territoire (C.R.A.T.) et du conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (C.W.E.D.D.); leurs avis sont donnés dans les 45 jours de leur saisine.

2.10. Le Gouvernement arrête définitivement le plan des C.E.T. et la modification des plans de secteur.

B. Les faits de la cause

1. Sur le site de Happe-Chapois, à Leignon, se trouve un C.E.T. accueillant des déchets ménagers, autorisé depuis janvier 1986. D'une capacité initiale de 760.000 m^3, il est exploité par le Bureau économique de la province de Namur (B.E.P.N.) et la Société intercommunale d'aménagement et d'équipement économique de la Famenne, du Condroz et de la Haute-Meuse (S.I.A.E.E.F.C.H.M.).

2. La S.I.A.E.E.F.C.H.M. propose à la S.A. SPAQUE d'inclure dans le plan des centres d'enfouissement technique l'extension du site actuel de Happe-Chapois, en vue de l'implantation en tumulus d'un C.E.T. de classe 2 (déchets ménagers ou industriels non dangereux). Le site proposé présenterait une capacité d'accueil de 2.100.000 m^3. Le site est situé au plan de secteur en zones agricole, forestière et forestière d'intérêt paysager.

Le site obtient, dans l'avant-projet de plan présenté par la S.A. SPAQUE, une cote de 65/100 sur la base des critères environnementaux.

3. Avec une cote supérieure à 50 p.c., le site de "Happe-Chapois" est retenu dans le projet de plan arrêté par le Gouvernement wallon le 23 janvier 1997 et soumis à étude d'incidences. Celle-ci est déposée par la S.P.R.L. IRCO le 30 octobre 1997.

L'étude d'incidences constate, en ce qui concerne les impacts du projet sur le sous-sol et les eaux souterraines, qu'en cas de défaillance du système d'étanchéité-drainage prévu, "le panache de pollution (...) migrerait depuis un point central du site en direction du ruisseau des Cresses" et de là, vers de nouvelles tranches aquifères (résumé non technique, point 2. a)) et "induirait la contamination d'importants volumes de l'ensemble aquifère famennien ainsi que de la nappe qui s'y écoule" (étude d'incidences, p. 74). L'étude d'incidences ajoute que "toutefois le dispositif d'étanchéité-drainage tant du fond de forme que des talus qu'envisage de mettre en oeuvre le requérant (...) ainsi que le contrôle de son efficacité permettent de réduire de façon très significative le risque de pollution" (étude d'incidences, p. 75). Encore faut-il tempérer cette conclusion : l'auteur de l'étude d'incidences suggère lui-même de réaliser une "étude hydrogéologique scientifique approfondie (incluant notamment une étude hydrologique complète du ruisseau des Cresses et de son affluent le ru des Golettes, un calcul empirique de bilan hydrogéologique, une campagne de pompages d'essais ainsi qu'un essai de multitraçage quantitatif) qui, seule, permettrait à terme d'aboutir à des simulations représentatives de la réalité hydrogéologique et dès lors moins sujettes à la critique" (étude d'incidences, p. 74).

Par contre, l'auteur de l'étude considère que "les incidences du C.E.T. projeté apparaissent minimes sur les ressources en eaux potables ou potabilisables dans la mesure où la nappe du Famennien, qui constitue la cible essentielle d'un panache de pollution, n'est pas exploitée (...) à des fins d'alimentation en eau potable". Il en est de même en ce qui concerne les prises d'eaux souterraines (résumé non technique, point 2. c)).

Par ailleurs, l'impact sur les eaux de surface est négligeable, qu'il s'agisse du rejet des eaux de drainage, des eaux provenant du traitement des lixiviats ou des percolats, compte tenu des aménagements d'étanchéité-drainage et de la station d'épuration qui sont prévus (résumé non technique, point 3; étude d'incidences, pp. 77 et 78).

En termes d'odeurs, l'étude d'incidences envisage deux hypothèses : soit l'incinérateur d'Achêne est mis en route (ce qui implique une exploitation plus faible du site proposé) et dans ce cas "la zone de niveau perceptible ne s'étend pas au-delà de 500 mètres du centre du site", soit l'incinérateur n'est pas opérationnel et alors "la zone de niveau d'odeur perceptible s'étend jusque 650 mètres du centre du site" (résumé non technique, point 4; étude d'incidences, pp. 79 et 80).

L'étude d'incidences estime, en outre, que "la mise en oeuvre du projet de C.E.T. n'aura pas d'effet significatif sur l'habitat faunistique de l'écosystème", compte tenu du faible intérêt de la flore et de la faune présentes, de l'existence actuelle d'une décharge et du retour en zone agricole après la réhabilitation du site (résumé non technique, point 6; étude d'incidences pp. 82 et 83, points 3.1.6. et 3.1.7.).

Enfin, en ce qui concerne le charroi, l'étude d'incidences distingue selon que l'incinérateur d'Achêne fonctionne ou non : dans le premier cas, "l'impact du charroi inhérent à l'activité de la décharge sera fortement réduit par rapport à la situation existante, de l'ordre de 2 fois"; dans le second cas, "le charroi sera quadruplé voire quintuplé" (résumé non technique, point 8). Dans une note communiquée à l'occasion de la deuxième réunion de concertation du 21 décembre 1998, l'auteur de l'étude d'incidences complète celle-ci par les considérations suivantes : actuellement, 70,7 p.c. du charroi total des camions entrant à la décharge arrivent par l'ouest du site (E411 via Achêne, Leignon et Chapois); dans l'hypothèse où l'incinérateur d'Achêne n'entre pas en fonctionnement, le trafic des camions s'accroîtra de manière importante, "en particulier du côté de l'accès ouest à la décharge, c'est-à-dire au départ de la E411, via Achêne, Leignon et Chapois". Selon l'auteur de l'étude d'incidences, "cet impact ne se pose pas tant en termes de capacités des voiries (routes nationales) conçues pour accueillir un trafic conséquent supplémentaire qu'en termes de gêne causée par les camions dans les agglomérations traversées (bruit, odeurs, sécurité)". L'auteur de l'étude propose dès lors de réduire les inconvénients décrits ci-dessus, en répartissant le charroi des camions desservant le site entre d'une part le tronçon est ("soit au départ de la N4 via Haversin et Haid, soit au départ de l'E411 via Ciergnon par les RN 918 et 929, et Haid") et le tronçon ouest ("au départ de la E411 via Achêne, Leignon et Chapois par les RN 936 et 938"). Il propose également que le transport de déchets se fasse "sur des véhicules d'une capacité trois fois plus importante".

4. Dans son projet de plan des centres d'enfouissement technique, la S.A. SPAQUE attribue au site les cotes défavorables suivantes, en valeur absolue :

- 9 pour les critères techniques (motif : "failles et zones qui en sont distantes de moins de 60 mètres" - annexe au M.B. du 13 juillet 1999, p. 264);

- 19 pour les critères d'aménagement du territoire (motif : "plan d'eau à moins de 300 mètres" - Ibid.);

- 40 pour le contexte hydrogéologique (motif : "aquifère libre dans des terrains schisto-phylladeux ou dans des terrains silteux ou argileux de perméabilité comprise entre 10^{-5} et 10^{-7} m/s" - Ibid.).

Elle accorde au site les cotes économiques suivantes (annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 1999, M.B. du 13 juillet 1999, p. 75) :

- 0 en ce qui concerne les coûts d'exploitation, de transport et d'infrastructure;
- 1 en ce qui concerne la proximité de l'habitat;
- 0 en ce qui concerne les activités économiques.

Enfin, la S.A. SPAQUE estime les besoins de la zone B.E.P.N. à environ 2.600.000 m³ "à l'horizon 2020". Toutefois, "tenant compte des accords intervenus entre le B.E.P.N. et IDELUX quant à la mise en commun de l'unité d'incinération prévue à Achêne, et la mise en C.E.T. des résidus d'incinération à Tenneville (province du Luxembourg), les capacités nécessaires sont estimées à 2 millions de m³". Compte tenu des capacités résiduelles (410.000 m³ jusqu'en 2012), la S.A. SPAQUE choisit le site de Happe-Chapois à Ciney-Leignon, qui présente un volume de 2.100.000 m³, et rejette les deux autres sites qu'elle avait préalablement sélectionnés, à savoir le site de "Fontilloi III" à Namur (500.000 m³) et le site de Héron (2.000.000 m³), le premier en raison de sa très mauvaise cote hydrogéologique et de sa faible capacité, le second en raison de l'intérêt agricole qu'il représente, de son intégration dans le paysage et de sa situation décentralisée par rapport aux unités de traitement des déchets prévus dans la zone et aux zones de production de déchets. Enfin, la S.A. SPAQUE recommande que le site retenu soit pourvu d'une nouvelle station d'épuration et qu'une bande boisée en périphérie du site soit plantée.

5. Le 30 avril 1998, le plan des C.E.T. et les modifications des plans de secteur concernés sont adoptés provisoirement par le Gouvernement wallon. Le site de Happe-Chapois est retenu.

Dès lors, le plan des C.E.T. accompagné de l'étude d'incidences sur l'environnement et des modifications des plans de secteur est soumis à enquête publique du 18 mai au 2 juillet 1998. Celle-ci amène une trentaine d'oppositions individuelles et plusieurs pétitions s'opposant au projet totalisant 1.060 signatures.

Une réunion de concertation se tient le 4 septembre 1998.

6. A la suite d'une erreur de localisation du site dans la cartographie, le Gouvernement wallon adopte, le 17 septembre 1998, un nouvel arrêté adoptant provisoirement la modification du plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort.

Une nouvelle enquête publique est organisée du 5 octobre au 18 novembre 1998. Une note de synthèse des réclamations est établie à l'issue de l'enquête.

7. Le 30 octobre 1998, le conseil communal de la ville de Ciney prend la délibération suivante :

" (...)

- Attendu que la planche 54/6 du plan de secteur (...) est modifiée par l'inscription d'une zone de services publics et d'équipements communautaires marquée de la surimpression "C.E.T." visant à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique destiné aux déchets ménagers et industriels sur le territoire de la commune de Ciney, section Leignon, au lieu-dit Happe-Chapois;

- Attendu que cette zone est délimitée au nord par la RN 949 Ciney-Rochefort; du nord à l'est par le chemin vicinal n° 5; de l'est au sud par une zone forestière d'intérêt paysager et le ruisseau des Cresses alimentant en amont les étangs communaux du même nom et en aval ceux du domaine provincial de Chevetogne; du sud à l'ouest par un chemin de culture et de l'ouest au nord par le chemin vicinal n° 52, totalisant une superficie de 36 ha 4 a pour une surface exploitable de 18 ha 1 a;

- Revu l'étude d'incidences établie par le bureau d'études IRCO S.P.R.L. concernant le site n° 521 Happe-Chapois-Leignon sur la planification des centres d'enfouissement technique en Région wallonne soumise à enquête publique relative à l'incidence des C.E.T. sur l'environnement du 18 mai au 2 juillet 1998 lors de la première consultation;

- Vu l'étude d'incidences établie par le même bureau d'études et concernant le même objet soumise à enquête publique du 5 octobre au 18 novembre 1998;

- Attendu que le contenu de la seconde étude correspond identiquement à celui de la première étude et que, dès lors, les remarques formulées du 18 mai au 2 juillet 1998 restent d'actualité;

- Vu néanmoins les commentaires introduits le 17 octobre 1998 par Monsieur Didier WANT, éco-conseiller à la ville de Ciney dont il appert que les mêmes

nombreuses contradictions, imprécisions et lacunes discréditent la valeur et le caractère qui aurait dû être impartial dont la S.P.R.L. IRCO est à l'origine;

- Attendu qu'il existe une proposition de directives européennes (97-Cl 56-08 présentée le 10 mars 1997) concernant la mise en décharge de déchets qui instaure une distance minimale de 0,5 km entre une décharge et une zone d'habitat, une voie d'eau, un plan d'eau, des sites agricoles (Journal officiel des Communautés européennes du 24/5/97- annexe 1, point 1, 1.1.) et que la Belgique est un Etat membre de la C.E.E.;

- Attendu que l'environnement direct du projet de C.E.T. est principalement formé de terres agricoles et de bois, ces derniers étant d'intérêt paysager;

- Attendu que la décharge d'immondices actuelle compte 4 ha 4 a et est elle-même déjà située à moins de 500 mètres d'une habitation (ferme de Happe) et à l'origine d'un état de pollution des eaux d'étang et du ruisseau des Cresses en aval de la décharge, pollution reconnue par l'étude IRCO elle-même comme étant due aux lixiviats relevant de l'exploitation du versage en cause et que la station d'épuration d'un système dit «de lagunage», nettement insuffisant, ne peut juguler;

- Vu les critères défavorables relatifs au contexte hydrogéologique relevés comme suit :

  - existence d'un aquifère superficiel sur le site
  - existence d'un risque d'écoulement et de pollution du ruisseau des Cresses
  - existence d'une faille au niveau du sous-sol du site et donc d'un risque important de pollution de l'aquifère en cas de fuite vers le sous-sol;

- Attendu dès lors qu'il y a lieu de s'interroger sur la position que prendra le Gouvernement wallon eu égard à l'article 42 du Code wallon d'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, notamment au niveau de l'évaluation des effets probables de la mise en oeuvre du projet de plan sur l'homme et ses activités, la faune, la flore, le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, le climat et les paysages, le patrimoine ainsi que l'interaction entre ces divers facteurs (3e) et de ce qui résultera de l'examen des mesures à mettre en oeuvre pour éviter ou réduire les effets négatifs visé au 3e (4e) dudit article;

- Attendu que la ville, depuis 1985, fait l'expérience des désagréments que peut engendrer l'exploitation d'une décharge d'immondices, quelle que soit l'appellation qu'on lui donne, centre d'enfouissement technique ou autre dépotoir;

- Attendu qu'une réunion de concertation concernant l'objet en cause est prévue le 21 décembre prochain, à laquelle peuvent participer 7 représentants de la commune;

- Vu la nouvelle Loi Communale, notamment l'article 117;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré;

ARRETE (...)

Art. 1er.

La modification de la planche 54/6 du plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort en vue de l'inscription sur le territoire de la Commune de Ciney (Leignon) au lieu-dit «Happe-Chapois» d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (C.E.T.) visé par la législation relative aux déchets est approuvée pour autant que ce centre d'enfouissement technique n'ait qu'une destination limitée aux déchets ménagers, à l'exclusion formelle des déchets industriels.

Art. 2.

Rejette catégoriquement toute possibilité d'accueillir en ces lieux, et où que ce soit sur son territoire, les déchets susceptibles de provenir d'une usine de traitement des déchets (incinérateur) et ceux de communes autres que celles affiliées à l'intercommunale signataire de la convention initiale passée le 19 décembre 1985 entre la Ville de Ciney et la Société intercommunale d'aménagement et d'équipement économique de la Famenne, du Condroz et de la Haute-Meuse, signifiant ainsi clairement le rejet de toutes communes autres que celles concernées comme dit ci-avant qui s'affilieraient à dater de ce jour à la S.I.A.E.E.F.C.H.M.

Art. 3.

Se réserve le droit d'examiner quelles phases seront mises en exploitation si, contre toute attente, en dépit de l'opposition marquée aussi bien antérieure qu'actuelle de la population, les autorités régionales et/ou provinciales, venaient à maintenir leur projet du C.E.T. n° 521 au lieu-dit Happe à Chapois-Leignon, entité de Ciney.

Art. 4.

Fait siens les remarques, les commentaires, les conclusions rédigés par Monsieur Didier WANT, éco-conseiller et compte que son rapport sera pris en considération par les autorités compétentes.

Art. 5.

Insiste sur les recommandations développées dans le rapport de Monsieur Didier WANT, savoir :

1. Si on construit un incinérateur à Ciney : il faut en contrepartie arrêter l'exploitation de la décharge de Happe afin de ne pas cumuler les nuisances des deux installations. Il ne doit pas y avoir de coïncidence dans le temps entre les périodes d'exploitation des deux installations. Il serait en effet déraisonnable d'exposer la population aux effets combinés de ces deux sources de produits toxiques.

2. Si l'incinérateur n'est pas construit et que la décharge continue à être exploitée : son accès doit être limité à la seule S.I.A.E.E. Famenne-Condroz-Haute-Meuse, ce qui ne nécessite qu'une seule phase d'extension de la décharge pour les 20 années à venir.
   La réhabilitation des phases d'exploitation aujourd'hui terminées ainsi que leur dégazage et une épuration efficace de leurs lixiviats doivent avoir lieu avant toute extension du C.E.T..

3. En outre, dans chacun des cas de figure, un comité de suivi devra être mis sur pied. Celui-ci devra comprendre des experts indépendants, des représentants de la population et de l'administration communale.

4. L'extension de la décharge actuelle sous la forme d'un C.E.T. devra impérativement faire l'objet d'une certification ISO 14001 ou EMAS couvrant l'ensemble du site, c'est-à-dire le C.E.T. mais aussi les phases dont l'exploitation est aujourd'hui terminée, le parc à conteneurs ainsi que toute installation de regroupement de déchets qui serait implantée sur le site. L'introduction de la demande de certification auprès d'un organisme agréé devra être préalable à toute extension.
   L'exploitation du C.E.T. ne pourra se prolonger sans cette certification au-delà du délai habituellement nécessaire à son obtention par d'autres sites de même nature.

5. Gestion de la décharge :

   - les eaux de drainage de la phase 1 de la décharge doivent être dirigées vers la station d'épuration;
   - les eaux qui traversent la station d'épuration doivent être contrôlées avant d'être rejetées dans le ruisseau;
   - des mesures doivent être prises pour mettre en évidence les éventuelles fuites au niveau de la station d'épuration;
   - les tranches terminées de la décharge doivent impérativement être réhabilitées (notamment par une couverture imperméable afin de limiter l'infiltration d'eau) et les gaz doivent être traités;

6. Aménagement du C.E.T. :

   - les travaux d'étanchéification devront faire l'objet d'une vérification par un organisme agréé;
   - la station d'épuration biologique doit impérativement être complétée par un traitement chimique plus adapté à la situation;
   - cette épuration complémentaire doit être dimensionnée de façon à pouvoir traiter le débit du futur C.E.T. et les eaux des phases précédentes, y compris les eaux de drainage de la phase 1. (N.B.: on note que ce n'est pas le cas du projet proposé);
   - les eaux provenant des bâtiments et du parc à conteneurs doivent aussi être dirigées vers la station d'épuration.

7. Paysage :

   - une bande boisée sera plantée autour du C.E.T. afin de le masquer. Elle sera éclaircie après la réhabilitation du site afin de retrouver un paysage ouvert, proche de celui de la région.

8. Propreté des environs :

   - le C.E.T. sera exploité en petits casiers, afin de limiter la surface émettrice d'odeurs, et régulièrement couverte d'une couche de terre;
   - des filets anti-envol, plus haut, seront placés et les abords seront nettoyés régulièrement.

On ajoutera qu'il y aura lieu :

- de refuser les déchets liquides;
- d'exiger la mise en conformité de la première phase en réalisant l'étanchement de celle-ci dans le but de supprimer toute infiltration dans le sous-sol".

8. Le 17 décembre 1998, le Gouvernement wallon charge le Ministre de l'Environnement et le Ministre de l'Aménagement du territoire de lui présenter

conjointement pour adoption définitive avant le 15 février 1999 le plan des C.E.T. et les plans de secteur concernés. Cette décision ne mentionne pas le site de Happe-Chapois à Ciney.

9. Le 21 décembre 1998 se tient une nouvelle réunion de concertation à laquelle la délégation du conseil communal de la ville de Ciney refuse de participer au motif que le plan des C.E.T. a déjà été adopté par le Gouvernement quatre jours auparavant.

10. Le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (C.W.E.D.D.) donne son avis sur le plan des C.E.T. le 14 janvier 1999. Tout en reconnaissant que le projet présente plusieurs éléments favorables (impact paysager faible, distance par rapport à l'habitat, contextes géologique et hydrogéologique à l'exception d'une faille), le C.W.E.D.D. remet un avis défavorable en raison des lacunes de l'étude d'incidences quant à l'impact sur la faune et la flore (présence à proximité du site de l'orchis des marais, espèce menacée et protégée, et classement, après la réalisation de l'étude, du ruisseau des Cresses comme site de grand intérêt biologique), aux nuisances dues à l'augmentation du charroi lourd dans Leignon et à l'absence de recommandation pour compenser la perte de volume due à une excavation des terres sur une moindre profondeur; il estime, "vu les carences de l'étude", qu'il est indispensable que l'autorité s'informe de manière rigoureuse sur ces trois éléments avant toute décision.

11. La commission régionale d'aménagement du territoire (C.R.A.T.) fait de même en ce qui concerne la modification du plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort le 3 février 1999. Son avis est défavorable en raison des antécédents de la décharge actuelle (absence d'étanchéité du fond de forme de la tranche existante, absence de système de dégazage, etc.) et projetée (notamment, "l'existence d'une faille géologique au droit du site, entraînant des risques en cas de secousse sismique, notamment au niveau de la stabilité des digues"; la nécessité de réaliser une étude hydrogéologique approfondie, suggérée par l'auteur de l'étude d'incidences lui-même, comprenant une étude hydrologique complète du ruisseau des Cresses et de son affluent le ru des Golettes), en raison des manquements relevés dans l'étude d'incidences et en raison des éléments négatifs relevés par celle-ci. Toutefois, la C.R.A.T. conclut qu'elle pourrait revoir son avis à la lumière de l'étude hydrogéologique complémentaire suggérée par l'auteur de l'étude d'incidences.

12. Le 1er avril 1999, le Gouvernement wallon adopte le plan des C.E.T. et arrête définitivement les modifications des plans de secteur.

13. L'arrêté adoptant le plan des C.E.T., attaqué dans le présent recours, est ainsi motivé :

" Considérant que la Région wallonne doit permettre, en vue de garantir l'intérêt général, le développement économique et, en matière de gestion des déchets, l'application des principes d'autosuffisance et de proximité, de veiller à la disponibilité à long terme des surfaces et volumes nécessaires à l'enfouissement des déchets;

Considérant, en effet, que malgré les efforts qui devront être accomplis, conformément au plan wallon des déchets, en vue d'accroître les mesures de prévention et de valorisation des déchets, il s'avérera toujours indispensable de réserver des sites à l'élimination par enfouissement, à tout le moins pour les déchets ultimes;

Que parmi les objectifs poursuivis par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tels qu'énoncés à l'article 1er, figurent l'organisation de l'élimination des déchets et la limitation des transferts de déchets;

Considérant que les quantités de déchets à enfouir dans les 20 prochaines années ont été évaluées sur base des objectifs du plan wallon des déchets Horizon 2010, en incluant une marge de sécurité;

Considérant que la sélection des sites a été réalisée sur base de propositions faites à la suite notamment d'un appel à propositions paru au Moniteur belge;

Considérant qu'une accessibilité optimale doit être recherchée en fonction des centres de production de déchets et des installations existantes de gestion des déchets;

Que les territoires couverts par les associations de communes, responsables de la gestion des déchets, forment les zones territoriales au sein desquelles la disponibilité de sites d'enfouissement de déchets ménagers doit être organisée;

(...)

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte, pour chaque zone territoriale, des autorisations d'exploiter octroyées précédemment et des capacités résiduelles actuelles des sites autorisés;

Considérant que les sites proposés ont été soumis à une évaluation sur base d'une grille de critères techniques relatifs à leur impact en termes d'environnement et d'aménagement du territoire et à une évaluation économique;

Considérant que l'étude des incidences environnementales, réalisée sur les sites susceptibles d'accueillir des déchets industriels et ménagers et des matières issues de travaux de dragage et de curage révèle que des sites peuvent être exclus sur base de l'analyse pondérée des critères techniques, d'aménagement du territoire et hydro-géologiques, compte tenu soit des capacités résiduelles de la zone considérée soit des autres sites proposés à proximité;

Considérant que certains sites ont également été exclus soit pour des raisons d'excentricité par rapport aux zones de production de déchets et aux installations existantes de gestion des déchets, soit en raison de la présence sur le même site d'activités économiques en expansion, soit de la proximité d'habitats particulièrement sensibles pour la faune, soit de la proximité de l'habitat humain;

Considérant que la protection optimale de la santé est un objectif pris en compte dans les critères de sélection relevant de la protection de l'environnement, tels que la proximité de l'habitat ou de zones de protection des eaux souterraines;

Considérant qu'au niveau européen, l'application du principe de précaution n'a pas mené à l'interdiction de l'enfouissement mais a donné lieu à une proposition de directive sur base de la considération que d'une part «la mise en décharge, comme toutes les autres formes de traitement des déchets, doit être contrôlée et gérée de façon adéquate afin de prévenir ou de réduire les conséquences néfastes qu'elle pourrait avoir sur l'environnement et les risques pour la santé humaine» et que d'autre part il est possible «de définir, au niveau communautaire, des normes techniques» (...);

Considérant que les risques pour la qualité de la vie, en particulier les nuisances olfactives, le bruit, les déchets volants, les animaux nuisibles ou les atteintes au paysage, peuvent être maîtrisés d'une part par le biais de dispositions légales et réglementaires telles que le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées et, d'autre part, par le biais des conditions d'exploiter et d'urbanisme telles que l'imposition de plantations autour des sites et dans le cadre de la remise en état;

Considérant, à cet égard, que l'inscription de zones tampon au sein des centres d'enfouissement technique visés à l'article 63 du décret relatif aux déchets seront fixées dans les permis d'urbanisme qui seront délivrés en fonction de la configuration de terrain, de la destination des zones adjacentes, de l'impact sur le paysage et des phases prévisibles de l'exploitation;

Considérant que l'implantation d'un centre d'enfouissement technique peut avoir des impacts sur certaines activités économiques existantes ou futures à proximité des sites retenus, en particulier; qu'il importe de prendre en considération l'équilibre des intérêts;

Considérant les motivations particulières à chaque site telles que reprises au titre VI du plan des centres d'enfouissement technique et qui font suite aux résultats de l'enquête publique et des réunions de concertation".

Les motivations particulières pour le site de Happe-Chapois sont les suivantes :

" Les besoins pour la zone du B.E.P.N. d'ici 2020, sont estimés à +/- 2.600.000 m^3.

Trois C.E.T. sont actuellement autorisés pour accueillir des déchets ménagers uniquement : il s'agit des sites de Ciney (Happe-Chapois), Florennes (Morialmé) et Gedinne (Malvoisin). Les deux derniers sites sont toutefois en phase terminale d'exploitation.

Le site de Ciney (Happe-Chapois : 2.100.000 m^3) est retenu compte tenu des résultats de l'enquête publique et en ayant notamment pris en considération les éléments suivants :

- le site présente un impact paysager faible, sa distance par rapport à l'habitat et ses contextes géologiques et hydrogéologiques, à l'exception de la présence d'une faille, sont des éléments favorables.

L'autorité compétente qui aura à statuer sur les demandes d'exploiter et de bâtir pour le site de Ciney veillera à prendre en considération les éléments suivants :

- une étude complémentaire sur l'impact du charroi lourd dans le centre du village de Leignon et son impact sur le site touristique de Chevetogne;

- l'organisation d'un système de management environnemental et d'audit lors de la mise en oeuvre du projet intégrant notamment un comité d'accompagnement regroupant notamment les autorités compétentes, les administrations communales concernées et les représentants des riverains;

- l'aménagement judicieux de zones tampon en périphérie de la zone C.E.T., en tenant compte de la zone forestière adjacente.

Les prescriptions relatives aux zones tampon sont destinées à prévoir un dispositif d'isolement visant à réduire l'impact visuel du C.E.T. et de ses installations annexes par une intégration paysagère et environnementale appropriée. Elles ont pour objectifs d'assurer la protection des populations riveraines contre les nuisances sonores et les poussières. Le dispositif d'isolement peut consister au maintien d'une bande boisée ou en la création d'une bande boisée ou d'une butte-écran végétalisée. Lorsque les impératifs techniques le justifient, l'aménagement de ce dispositif peut être postposé aux conditions fixées par le permis d'urbanisme et/ou le permis d'exploiter".

14. L'arrêté du 1er avril 1999 "arrêtant définitivement la modification du plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation, sur le territoire de la commune de Ciney (Leignon) au lieu-dit "Happe-Chapois"", attaqué dans le recours nº 84.907/XIII-1201, est ainsi motivé :

" Considérant que la Région wallonne doit permettre, en vue de garantir l'intérêt général, le développement économique et, en matière de gestion des déchets, l'application des principes d'autosuffisance et de proximité, de veiller à la disponibilité à long terme des surfaces et volumes nécessaires à l'enfouissement des déchets;

Considérant, en effet, que malgré les efforts qui devront être accomplis, conformément au plan wallon des déchets, en vue d'accroître les mesures de prévention et de valorisation des déchets, il s'avérera toujours indispensable de réserver des sites à l'élimination par enfouissement, à tout le moins pour les déchets ultimes;

Que parmi les objectifs poursuivis par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tels qu'énoncés à l'article 1er, figurent l'organisation de l'élimination des déchets et la limitation des transferts de déchets;

Considérant que les quantités de déchets à enfouir dans les 20 prochaines années ont été évaluées sur base des objectifs du plan wallon des déchets Horizon 2010, en incluant une marge de sécurité;

Considérant que la sélection des sites a été réalisée sur base de propositions faites à la suite notamment d'un appel à proposition paru au Moniteur belge;

Considérant qu'une accessibilité optimale doit être recherchée en fonction des centres de production de déchets et des installations existantes de gestion des déchets;

Que les territoires couverts par les associations de communes, responsables de la gestion des déchets, forment les zones territoriales au sein desquelles la disponibilité de sites d'enfouissement de déchets ménagers doit être organisée;

(...)

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte, pour chaque zone territoriale, des autorisations d'exploiter octroyées précédemment et des capacités résiduelles actuelles des sites autorisés;

Considérant que les sites proposés ont été soumis à une évaluation sur base d'une grille de critères techniques relatifs à leur impact en termes d'environnement et d'aménagement du territoire et à une évaluation économique;

Considérant que l'étude des incidences environnementales, réalisée sur les sites susceptibles d'accueillir des déchets industriels et ménagers et des matières issues de travaux de dragage et de curage des cours d'eau, révèle que des sites peuvent être exclus, sur base de l'analyse pondérée des critères techniques, d'aménagement du territoire et hydrogéologiques compte tenu soit des capacités résiduelles de la zone considérée soit des autres sites proposés à proximité;

Considérant que certains sites ont également été exclus soit pour des raisons d'excentricité par rapport aux zones de production de déchets et aux installations existantes de gestion des déchets, soit en raison de la présence sur le même site, d'activités économiques en expansion, soit de la proximité d'habitats particulièrement sensibles pour la faune, soit de la proximité de l'habitat humain;

Considérant que la protection optimale de la santé est un objectif pris en compte dans les critères de sélection relevant de la protection de l'environnement, tels que la proximité de l'habitat ou de zones de protection des eaux souterraines;

Considérant qu'au niveau européen, l'application du principe de précaution n'a pas mené à l'interdiction de l'enfouissement mais a donné lieu à une proposition de directive sur base de la considération que d'une part «la mise en décharge, comme toutes les autres formes de traitement des déchets, doit être contrôlée et gérée de façon adéquate afin de prévenir ou de réduire les conséquences néfastes qu'elle pourrait avoir sur l'environnement et les risques pour la santé humaine» et que d'autre part il est possible «de définir, au niveau communautaire, des normes techniques» (...);

Considérant que les risques pour la qualité de la vie, en particulier les nuisances olfactives, le bruit, les déchets volants, les animaux nuisibles ou les atteintes au paysage, peuvent être maîtrisés d'une part par le biais de dispositions légales et réglementaires telles que le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées et, d'autre part, par le biais des conditions d'exploiter et d'urbanisme telles que l'imposition de plantations autour des sites et dans le cadre de la remise en état;

Considérant à cet égard que les prescriptions, relatives aux zones tampon inscrites au sein des centres d'enfouissement technique visés à l'article 63 du décret relatif aux déchets, seront fixées dans les permis d'urbanisme ou d'exploiter, en tenant compte de la configuration de terrain, de la destination des zones adjacentes, de l'impact sur le paysage et des phases prévisibles de l'exploitation;

Considérant que l'implantation d'un centre d'enfouissement technique peut avoir des impacts sur certaines activités économiques existantes ou futures à proximité des sites retenus; qu'il importe de prendre en considération l'équilibre des intérêts;

Considérant que les avis, réclamations et observations déposés dans le cadre de l'enquête publique, qui s'est tenue du 18 mai au 2 juillet 1998, ont été joints au dossier de l'enquête publique organisée du 5 octobre au 18 novembre 1998;

Considérant que le site présente un intérêt important pour la zone de l'intercommunale du bureau économique de la province de Namur;

Considérant que le site présente un impact paysager faible et que sa distance par rapport à l'habitat et ses contextes géologiques et hydrogéologiques sont des éléments favorables;

Considérant l'étude des incidences sur l'environnement effectuée pour le site concerné";

Considérant que la partie adverse soulève une première exception d'irrecevabilité de ce que la requérante n'a d'intérêt à l'annulation de l'arrêté attaqué qu'en tant qu'il concerne le site de Happe-Chapois;

Considérant que, même si le plan des C.E.T. a été conçu comme un tout destiné à mailler la Région wallonne de C.E.T. en vue d'absorber la totalité des déchets ménagers, industriels ou inertes de la région, il est possible d'annuler le plan dans la mesure où il se rapporte à un site bien déterminé, sans pour autant bouleverser l'économie du plan; que l'exception est fondée;

Considérant que la partie adverse soulève une deuxième exception d'irrecevabilité de ce que la requérante s'est opposée à l'implantation d'un C.E.T. destiné à accueillir des déchets industriels, des mâchefers et des déchets provenant d'autres communes non affiliées à l'intercommunale dont elle fait partie, mais pas à l'implantation d'un C.E.T. accueillant des déchets ménagers;

Considérant que, dans sa délibération du 30 octobre 1998, le conseil communal de Ciney a approuvé "la modification de la planche 54/6 du plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort en vue de l'inscription sur le territoire de la Commune de Ciney (Leignon) au lieu-dit «Happe-Chapois» d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (C.E.T.) visé par la législation relative aux déchets", "pour autant que ce centre d'enfouissement technique n'ait qu'une destination limitée aux déchets ménagers, à l'exclusion formelle des déchets industriels"; que par ailleurs, par la même délibération, le conseil communal s'est opposé à "toute possibilité d'accueillir en ces lieux, et où que ce soit sur son territoire, les déchets susceptibles de provenir d'une usine de traitement des déchets (incinérateur) et ceux de communes autres que celles affiliées à l'intercommunale signataire de la convention initiale passée le 19 décembre 1985 entre la Ville de Ciney et la Société intercommunale d'aménagement et d'équipement économique de la

Famenne, du Condroz et de la Haute-Meuse, signifiant ainsi clairement le rejet de toutes communes autres que celles concernées comme dit ci-avant qui s'affilieraient à dater de ce jour à la S.I.A.E.E.F.C.H.M.";

Considérant que l'acte attaqué inclut le site de Happe-Chapois dans le plan des C.E.T. et le destine à accueillir des déchets ménagers et industriels non dangereux;

Considérant que le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets distingue clairement les C.E.T. destinés à accueillir des déchets ménagers et ceux destinés à accueillir des déchets industriels; qu'ainsi,

- l'article 2, 2°, définit les déchets ménagers comme ceux "provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets par arrêté du Gouvernement", tandis que l'article 2, 4°, définit les déchets industriels comme ceux "provenant d'une activité à caractère industriel, commercial ou artisanal" en excluant expressément les déchets assimilés aux déchets ménagers;

- l'article 5, § 2, classe les déchets en deux catégories distinctes en fonction de leur origine : les déchets ménagers et les déchets industriels;

- l'article 20, § 2, alinéa 1er, n'autorise l'implantation et l'exploitation des C.E.T. destinés à accueillir des déchets ménagers et assimilés qu'aux seules associations de communes, tandis que l'article 20, § 2, alinéa 4, permet que les centres d'enfouissement technique destinés à accueillir des déchets industriels soient implantés et exploités par des personnes morales de droit public ou de droit privé;

Considérant qu'il s'ensuit que l'acte attaqué peut être scindé selon qu'il concerne l'enfouissement de déchets ménagers ou de déchets industriels; que, dès lors. en acceptant que le site de Happe-Chapois accueille un C.E.T. destiné exclusivement aux déchets ménagers provenant de l'association de communes dont elle est membre, la requérante limite son intérêt au présent recours aux dispositions de l'acte attaqué qui planifient le déversement de déchets industriels ainsi que de déchets ménagers et assimilés provenant d'autres communes que celles affiliées à la S.I.A.E.E.F.C.H.M. sur le site susvisé; qu'en d'autres termes, la requérante n'a pas d'intérêt à demander l'annulation des dispositions de l'acte attaqué qui planifient le déversement de déchets ménagers provenant des communes membres de la S.I.A.E.E.F.C.H.M; que dans cette mesure l'exception est fondée;

Considérant que la partie adverse soulève une troisième exception prise de ce que la requérante est propriétaire des terrains où l'implantation de la décharge est projetée et dispose dès lors de la maîtrise foncière du site de sorte qu'il suffit d'insérer dans le contrat de bail des clauses de limitation des capacités ou d'exclusion de certains types de déchets;

Considérant que, comme le fait remarquer à juste titre la requérante, dans la mesure où l'implantation et l'exploitation des C.E.T. autres que ceux destinés à l'usage exclusif d'un producteur de déchets sont un service public (article 20, § 1er, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets) et où le Gouvernement wallon peut autoriser les associations de communes et la S.A. SPAQUE "à procéder à l'expropriation pour cause d'utilité publique des biens immeubles nécessaires à l'implantation des C.E.T." (article 20, § 5, du même décret), la commune de Ciney, sur le territoire de laquelle le site de Happe-Chapois a été retenu pour accueillir un centre d'enfouissement technique, perd la maîtrise des lieux, quand bien même elle en serait propriétaire et nonobstant d'éventuelles clauses dans un contrat de bail; qu'au surplus, l'article 20, § 3, alinéa 4, du décret du 27 juin 1996 permet au Gouvernement wallon, sur avis de l'Office wallon des déchets, de charger la S.A. SPAQUE "de se substituer aux associations de communes et aux communes, dans l'exploitation des centres d'enfouissement technique, lorsque celles-ci n'ont pas, après mise en demeure, assumé leurs responsabilités en vertu de la planification des centres d'enfouissement technique, telle que prévue à l'article 25"; que, à cet égard, l'exception ne peut être retenue;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 3 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 en ce que l'arrêté attaqué n'a pas été soumis, en projet, à l'avis de la section de législation alors qu'il s'agit d'un arrêté réglementaire au sens de cette disposition législative;

Considérant que, contrairement à l'article 19, § 1er, alinéa 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) qui confère un caractère réglementaire aux plans de secteur, aucune disposition du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets n'attribue au plan des centres d'enfouissement technique une valeur réglementaire; que, certes, l'article 33, § 2, du décret du 27 juin 1996 confie à la Commission des déchets, créée par le paragraphe 1er du même article, la mission d'émettre un avis "sur les projets d'arrêtés réglementaires pris en vertu du présent décret, à l'exception des arrêtés d'exécution des chapitres V et X"; que le chapitre V du décret du 27 juin 1996 concerne la "planification de la gestion des déchets" et contient l'article 24, § 2, qui charge le Gouvernement wallon d'établir le plan des C.E.T.; que cette

disposition ne signifie pas pour autant que tous les arrêtés d'exécution des chapitres V et X sont des arrêtés réglementaires mais concerne seulement, parmi les arrêtés d'exécution de ces deux chapitres, ceux qui sont réglementaires et qui sont dispensés de la consultation de la Commission des déchets alors qu'en raison de leur caractère réglementaire, ils auraient en règle dû être soumis à une telle consultation;

Considérant que si l'arrêté attaqué ne se voit pas attribuer un caractère réglementaire par une disposition du décret, il y a cependant lieu d'examiner si, par sa nature, il n'est pas réglementaire et, le cas échéant, s'il l'est au sens de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que l'acte individuel et l'acte réglementaire se distinguent en ceci que le premier épuise ses effets en une fois, en d'autres termes qu'il n'est pas susceptible d'applications futures nouvelles et s'applique à un nombre déterminé de situations;

Considérant que le plan des C.E.T. a un double objet : d'une part, il évalue les besoins par secteur géographique et par catégorie de déchets pour une période donnée, et d'autre part, il confirme les sites existants en leur qualité de C.E.T. et désigne les nouveaux sites qui peuvent accueillir des C.E.T.; que les sites sont visés nommément quant à leur situation (commune, lieu-dit) et quant à l'identité de leur proposant; que, ce faisant, le plan épuise ses effets en une fois et s'applique bien à un nombre déterminé de situations;

Considérant, certes, que le plan propose également pour certains sites, dont celui qui fait l'objet du présent recours, que l'autorité chargée de délivrer le permis d'implanter et d'exploiter prenne en considération certains éléments; que toutefois, dès lors que ces suggestions ne s'adressent qu'à l'autorité chargée de délivrer le permis individuel et au futur exploitant du site, elles ne peuvent conférer à l'arrêté du 1er avril 1999 un caractère réglementaire;

Considérant quant à l'article 24, § 2, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, qui dispose qu'"aucun centre d'enfouissement technique autre que destiné à l'usage exclusif du producteur de déchets ne peut être autorisé en dehors de ceux prévus par le plan", qu'il s'agit d'une disposition à valeur décrétale; qu'en d'autres termes, la règle générale et abstraite qui interdit dorénavant qu'un centre d'enfouissement technique soit autorisé sur un site non visé par le plan (à l'exception des décharges

réservées à l'usage exclusif du producteur de déchets) trouve son fondement dans une disposition décrétale et non pas dans le plan lui-même;

Considérant qu'il s'ensuit que l'arrêté du 1er avril 1999 adoptant le plan des C.E.T. n'est pas un acte réglementaire au sens de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation du principe général de bonne administration, "plus particulièrement de l'absence de motivation interne adéquate et pertinente, de l'erreur et de la contradiction des motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation"; qu'elle soutient que la motivation particulière de l'acte attaqué relative au site de Happe-Chapois est "simpliste et stéréotypée, mais également lacunaire et erronée par rapport aux réclamations et surtout aux avis visés dans le préambule même de l'arrêté" :

- en ce qui concerne le contexte hydrogéologique, la requérante constate que les avis défavorables de son conseil communal et de la C.R.A.T. (qui estime notamment nécessaire de "réaliser une étude hydrologique approfondie comprenant une étude hydrologique complète du ruisseau des Cresses et de son affluent le ru des Golettes"), ainsi que les oppositions formulées au cours de l'enquête publique, n'ont pas été rencontrés par le Gouvernement qui a considéré au contraire que "les contextes géologiques et hydrologiques sont des éléments favorables";

- en ce qui concerne l'impact sur la faune et la flore, la requérante relève l'avis du C.W.E.D.D. qui note que cette question n'a pas été étudiée par l'étude d'incidences;

- en ce qui concerne l'impact de l'augmentation du charroi lourd dans le centre de Leignon, la requérante constate que l'avis du C.W.E.D.D. - selon lequel ces nuisances n'ont pas été étudiées par l'étude d'incidences - n'a pas reçu de réponse dans les conclusions de l'acte attaqué, qui reconnaissent malgré tout "l'absence d'information et la nécessité d'une étude complémentaire sur l'impact du charroi lourd dans le centre de Leignon et sur le site touristique de Chevetogne";

que, selon la requérante, "quand bien même aucune disposition normative n'impose une motivation formelle, l'arrêté adoptant le plan des C.E.T. ou le plan lui-même qui s'écarte de l'avis rendu obligatoire par la norme, notamment l'avis de la C.R.A.T. et l'avis du C.W.E.D.D. doit être fondé sur des motifs pertinents et adéquats au regard des considérations émises dans lesdits avis";

Considérant que la partie adverse répond que :

- l'acte attaqué a tenu compte de l'avis favorable sous condition du conseil communal de Ciney;
- en ce qui concerne le contexte hydrogéologique, l'acte attaqué note l'existence d'une faille; par ailleurs, la cote négative donnée à cet égard par la S.A. SPAQUE est "plus favorable" que celle donnée à d'autres sites; enfin, l'avis de la C.R.A.T. a été rencontré : la S.A. SPAQUE maintient son avis favorable malgré l'existence d'une faille; il en est de même à propos de l'avis du C.W.E.D.D. qui est favorable au sujet du contexte hydrogéologique;
- en suggérant à l'autorité compétente pour instruire et délivrer le permis d'exploiter le centre d'enfouissement technique sur le site de Happe-Chapois de procéder à "une étude complémentaire sur l'impact du charroi lourd dans le centre du village de Leignon et sur l'impact sur le site touristique de Chevetogne", l'auteur de l'acte attaqué a procédé à l'examen de ces impacts; tant le résumé non technique de l'étude d'incidences que la note établie par l'auteur de cette étude et distribuée lors de la réunion de concertation du 21 décembre 1998 établissent que la question du charroi lourd a été examinée; "un examen général de l'impact en termes de charroi" suffit au stade de la confection du plan des centres d'enfouissement technique et "un examen plus précis de l'incidence en termes de charroi peut être effectué" au stade de l'instruction de la demande d'exploiter le site inclus dans le plan, avec "pour but de déterminer dans quelle mesure chacun des itinéraires de charroi suggéré peut être retenu";

Considérant qu'en ce qui concerne le contexte hydrogéologique, la requérante réplique que :

- attribuer une cote de "-40" n'est pas un élément favorable;
- relever la présence d'une faille géologique et qualifier le contexte de "favorable" constitue une motivation inadéquate (il s'agit d'une contradiction flagrante ou d'une erreur manifeste d'appréciation);
- répondre à l'observation de la C.R.A.T., qui propose de procéder à une étude hydrologique approfondie, que le contexte est "favorable", est fantaisiste;

qu'en ce qui concerne le charroi, la requérante réplique "que le fait d'imposer une étude complémentaire, destinée à éclairer sur l'impact de la décision de principe déjà prise par l'acte litigieux, constitue une motivation interne de l'acte inadéquate et contraire au

principe de bonne administration" : l'acte attaqué devait répondre aux objections formulées par les réclamants et les autorités consultées, et "ne pouvait se contenter de reporter (...) la problématique sur une étude complémentaire dans le cadre des autorisations d'urbanisme et d'exploitation";

Considérant que tant l'avis de la C.R.A.T. que celui du C.W.E.D.D. sont requis par le décret du 27 juin 1996; que, dans ces conditions, l'autorité administrative doit révéler les raisons pour lesquelles elle s'écarte des avis en sens contraire; que la requérante n'invoquant pas la violation de la loi du 29 juillet 1991, la motivation exigée doit à tout le moins apparaître des actes préparatoires ou du dossier administratif, si elle n'est pas incluse dans l'acte lui-même;

Considérant qu'en l'espèce, la C.R.A.T. a émis un avis défavorable aux motifs, notamment, qu'il existe "une faille géologique au droit du site, entraînant des risques en cas de secousse sismique, notamment au niveau de la stabilité des digues" et qu'il est nécessaire de réaliser une étude hydrogéologique approfondie, suggérée par l'auteur de l'étude d'incidences lui-même, comprenant une étude hydrologique complète du ruisseau des Cresses et de son affluent le ru des Golettes; que la nécessité de procéder à une étude complémentaire est justifiée comme suit :

" En effet, le site du C.E.T. projeté se situe en amont du ruisseau des Cresses. De plus, une zone d'habitat rural se situe à quelque 450 m du site et plus loin on peut localiser le domaine provincial de Chevetogne.

Or, il apparaît qu'une infiltration accidentelle ou diffuse des percolats/lixiviats, en cas de déchirure du dispositif d'étanchéité/drainage du fond de forme ou des talus, induirait la contamination d'importants volumes de l'ensemble aquifère famennien ainsi que la nappe qui s'y écoule. Ce risque est accru du fait de la présence d'une faille au droit du site";

Considérant que le C.W.E.D.D. a remis un avis défavorable en raison des lacunes de l'étude d'incidences quant à l'impact sur la faune et la flore (présence à proximité du site de l'orchis des marais, espèce menacée et protégée, et classement, après la réalisation de l'étude, du ruisseau des Cresses comme site de grand intérêt biologique), quant aux nuisances dues à l'augmentation du charroi lourd dans Leignon et quant à l'absence de recommandation pour compenser la perte de volume due à une excavation des terres sur une moindre profondeur; que le C.W.E.D.D. conclut que "vu les carences de l'étude", "il est indispensable que l'administration ou l'autorité compétente s'informe de manière rigoureuse sur ces trois éléments avant toute décision";

Considérant que l'acte attaqué contient les motifs particuliers suivants en ce qui concerne le choix du site de Happe-Chapois :

" Le site de Ciney (Happe-Chapois : 2.100.000 m^3) est retenu compte tenu des résultats de l'enquête publique et en ayant notamment pris en considération les éléments suivants :

- le site présente un impact paysager faible, sa distance par rapport à l'habitat et ses contextes géologiques et hydrogéologiques, à l'exception de la présence d'une faille, sont des éléments favorables.

L'autorité compétente qui aura à statuer sur les demandes d'exploiter et de bâtir pour le site de Ciney veillera à prendre en considération les éléments suivants :

- une étude complémentaire sur l'impact du charroi lourd dans le centre du village de Leignon et son impact sur le site touristique de Chevetogne;

- l'organisation d'un système de management environnemental et d'audit lors de la mise en oeuvre du projet intégrant notamment un comité d'accompagnement regroupant notamment les autorités compétentes, les administrations communales concernées et les représentants des riverains;

- l'aménagement judicieux de zones tampon en périphérie de la zone C.E.T., en tenant compte de la zone forestière adjacente";

Considérant que l'arrêté modifiant la planche n° 54/6 du plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort, contient les motifs suivants :

" Considérant que le site présente un impact paysager faible et que sa distance par rapport à l'habitat et ses contextes géologiques et hydrogéologiques sont des éléments favorables";

Considérant que ces motifs, qui se contentent d'affirmer que le contexte hydrogéologique du site est un élément favorable à son insertion dans le plan des C.E.T., ne permettent pas de connaître les raisons qui ont conduit le Gouvernement wallon à écarter les observations défavorables faites par la C.R.A.T. et le C.W.E.D.D. au sujet tant de la nécessité de réaliser une étude hydrogéologique approfondie que des lacunes de l'étude d'incidences quant à l'impact sur la faune et la flore; qu'en outre l'auteur de l'étude d'incidences suggérait lui-même de réaliser une "étude hydrogéologique scientifique approfondie (incluant notamment une étude hydrologique complète du ruisseau des Cresses et de son affluent le ru des Golettes, un calcul empirique de bilan hydrogéologique, une campagne de pompages d'essais ainsi qu'un essai de multitraçage quantitatif) qui, seule, permettrait à terme d'aboutir à des simulations représentatives de la réalité hydrogéologique et dès lors moins sujettes à la critique"; que la décision entreprise ne répond à aucun moment à cette demande;

Considérant, par ailleurs, qu'en ce qui concerne la présence d'une faille géologique au droit du site, l'acte attaqué n'explique pas en quoi cet élément a priori défavorable doit être considéré au contraire comme n'étant pas de nature à peser

négativement sur le contexte hydrogéologique du site et ce même si, comme le précise la partie adverse dans son dernier mémoire, cette faille est hypothétique;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse relève, à propos de l'appréciation du contexte hydrogéologique, que "la SPAQUE, après réalisation de l'étude des incidences sur l'environnement, a effectué un examen de chacun des sites provisoirement retenu sous l'angle notamment hydrogéologique", et se réfère, à cet égard, à la motivation suivante du plan des C.E.T. :

" Afin de tenir compte des informations obtenues lors de ces études, la SPAQUE a affiné l'évaluation des sites en intégrant dans son analyse des critères, dits critères techniques défavorables et critères d'aménagement du territoire défavorables, ainsi qu'une appréciation du contexte hydrogéologique (plan des C.E.T., Moniteur belge, p. 65)";

Considérant qu'il convient de rappeler que les cotes établies par la S.A. SPAQUE après la réalisation de l'étude d'incidences, et qui sont appelées "critères techniques défavorables" et "critères d'aménagement du territoire défavorables", ne sont que le reflet, ou, si l'on préfère, la manifestation chiffrée, des conclusions de l'étude d'incidences et ne consistent pas en un nouvel examen par la S.A. SPAQUE des qualités du site; que l'annexe au Moniteur belge du 13 juillet 1999 précise que les critères techniques et d'aménagement du territoire sont établis "afin de tenir compte des informations obtenues lors (des) études (incidences)";

Considérant que la partie adverse fait état, dans son dernier mémoire, d'une campagne de prospection géolophysique réalisée par le bureau d'ingénieurs-conseils ECOFOX S.A. "afin de répondre aux questions relatives à la présence d'une faille, et dans le cas où elle existerait, à son influence sur la stabilité de l'ouvrage et sur son interaction avec l'hydrogéologie locale", cette campagne s'étant terminée en septembre 2000, et concluant à ce "qu'il n'apparaît pas vraisemblable de croire en un passage sous le site d'une hypothétique extension de la faille de Barcenale (présente au nord-est du C.E.T.)";

Considérant que cette étude d'ECOFAX S.A., étant postérieure à l'acte attaqué, ne peut être prise en considération pour apprécier la motivation de l'acte attaqué, adopté le 1er avril 1999;

Considérant, au sujet de l'impact de l'augmentation du charroi lourd dans le centre de Leignon, que la partie adverse écrit ce qui suit dans son dernier mémoire :

" En ce qui concerne l'impact de l'augmentation du charroi lourd dans le centre de Leignon, il faut d'abord rappeler que le résumé non technique de l'étude d'incidences porte, à cet égard, en conclusion, que «la part des véhicules inhérents à l'activité de la décharge par rapport au charroi total restera limitée, mais le charroi lourd sera plus important». Il faut encore rappeler que lors de la réunion de concertation du 21 décembre 1998, fut distribué en séance un document établi par l'auteur de l'étude d'incidences et relatif au charroi (il s'agit de l'annexe 7) qui reprend trois itinéraires d'accès à la décharge, soit au départ de la E411, via Achène, Leignon et Chapois, soit au départ de la N4, via Haversin et Haid, soit au départ de la E411, via Ciergnon et Haid.

La partie adverse a estimé devoir recommander à l'autorité compétente l'élaboration préalable «d'une étude complémentaire sur l'impact du charroi lourd dans le centre du village de Leignon».

Qu'était-il possible de faire d'autre ?

Quand bien même un examen plus approfondi aurait été mené à l'époque (les tonnages repris dans l'étude d'incidences sont relatifs à l'année 1996), il aurait été totalement sans objet aujourd'hui sur le vu des avancées rencontrées dans le domaine de la gestion des déchets :

- développement de différents types de collectes sélectives (papier, carton, emballage, verre,...),
- sensibilisation des communes et des citoyens à la notion du «pollueur-payeur» (conteneurs à puce, sacs payants), lesquels ont permis de diminuer de manière drastique le recours à la mise en décharge.

Ainsi, si l'on compare la situation de 1996 sur base de laquelle l'étude des incidences sur l'environnement a été réalisée et la situation en l'an 2000, on constate qu'en ce qui concerne les déchets provenant de la zone Famenne, Condroz, Haute-Meuse, en 1996, il y a eu une mise en décharge de 36.400 tonnes tandis qu'en 2000, il y a eu une mise en décharge de 23.000 tonnes correspondant à une diminution de 37 %. Il en est quasi de même en ce qui concerne les déchets provenant de toute la province puisqu'en 1996, il y a eu une mise en décharge de 191.500 tonnes et qu'en 2000, il y a eu une mise en décharge de 123.000 tonnes soit une diminuation de 36 %.

Une diminuation des déchets enfouis de plus de 35% a donc été observée entre 1996 et 2000. Qu'en sera-t-il demain avec l'introduction de nouveaux modes de collectes (collecte de la fraction organique en vue de son compostage ...) ?

Dans ces conditions, dès lors qu'aucune disposition de nature légale ou réglementaire s'imposant à la partie adverse devait l'amener à faire réaliser cette étude au stade de l'élaboration du plan des C.E.T. - la partie adverse rappelle, au demeurant, que la partie requérante n'estime pas que l'étude d'incidences est insuffisante - et après avoir constaté que trois itinéraires pouvaient être empruntés par ce charroi, sans aménagements particuliers, il était plutôt sage de recommander à l'autorité compétente pour octroyer le permis d'implanter et d'exploiter le centre d'enfouissement technique de veiller à la réalisation d'une étude spécifique sur cette question qui aurait pu forcément prendre en considération une situation actualisée";

Considérant que, s'il est exact que le C.W.E.D.D. a constaté que les nuisances résultant du charroi n'avaient pas été examinées par l'étude d'incidences, il est tout aussi vrai que les techniques évoluent; que, contrairement aux questions hydrogéologiques qui sont un élément structurel permanent, l'évolution du charroi est,

en l'espèce, liée aux progrès techniques; que cette question, certes non négligeable, devra être étudiée lors de la demande du permis d'exploiter de sorte que c'est à bon droit que l'acte attaqué préconise l'élaboration préalable d'une étude complémentaire à ce moment-là; qu'à cet égard, la motivation de l'arrêté attaqué, quoique sommaire, est adéquate et suffisante;

Considérant que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 1999 adoptant le plan des centres d'enfouissement technique en tant qu'il y inclut le site de Happe-Chapois pour accueillir des déchets industriels non dangereux ainsi que des déchets ménagers et assimilés provenant de communes autres que celles qui sont affiliées à la Société intercommunale d'aménagement et d'équipement économique de la Famenne, du Condroz et de la Haute-Meuse (S.I.A.E.E.F.C.H.M.).

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté partiellement annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le deux décembre deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
LEROY, président de chambre,

DAOUT, conseiller d'Etat,

M^me^ MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.